

Collège d'autorisation et de contrôle  
Décision du 9 juillet 2020

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, dans le cadre de son dossier de candidature à l'appel d'offre lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, d'une demande de reconnaissance au statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente de Mara FM ASBL conformément à l'article 55, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 1<sup>er</sup> 42°, qui définit la notion de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, 55, § 2, qui permet au Collège de reconnaître des radios indépendantes en tant que radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, et 166, alinéa 4, qui limite le total des subventions liées à cette reconnaissance à 35 % des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2018 précisant la définition de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, qui précise les modalités de reconnaissance des radios indépendantes par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 mai 2020 relative à l'évolution du traitement des demandes de qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que la programmation de Mara FM ASBL pour son service Mara FM comporte un minimum de 14 heures en moyenne hebdomadaire calculée sur une période de 44 semaines par an de programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'information et de participation citoyenne, dont minimum 10 heures de programmes produits en propre en première diffusion ;

Considérant que Mara FM ASBL, pour son service Mara FM, recourt principalement au bénévolat et associe ses membres aux organes de gestion ;

Considérant que, par l'introduction de sa demande, l'éditeur s'engage à diffuser un minimum de 10 heures d'œuvres de création radiophonique par an ;

Considérant que Mara FM ASBL, pour son service Mara FM, ne recourt pas à la publicité ou dispose de revenus publicitaires inférieurs à 25.000 euros ;

Considérant dès lors que Mara FM ASBL remplit, pour son service Mara FM, les critères minimaux de reconnaissance prévus par l'article 1<sup>er</sup>, 42° du décret coordonné sur les médias audiovisuels et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2018 précisant la définition de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant par ailleurs que, dans le cadre de l'appel d'offres précité du 21 décembre 2018, le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi de plus de demandes de reconnaissance que de places disponibles compte tenu du budget visé à l'article 166, alinéa 4, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ; qu'il convient donc de classer ces demandes selon les critères complémentaires prévus par l'article 55, § 2, alinéa 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et précisés par la recommandation du Collège précitée du 19 mai 2020 ;

Considérant que, s'agissant du volume d'heures de programmes éligibles produits en propre et primo-diffusés, l'éditeur en propose 60,86 heures dans la programmation de son service, ce qui lui confère un avantage par rapport à d'autres demandes de reconnaissance introduites par d'autres éditeurs ;

Considérant que, s'agissant de l'équilibre géographique dans la reconnaissance des radios indépendantes au statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente par le Collège d'autorisation et de contrôle, la reconnaissance du service Mara FM est conforme aux objectifs définis dans la recommandation précitée du 19 mai 2020 de veiller à ce que 30 % des radios bénéficiant du statut soient établies dans des zones où l'audience potentielle est inférieure à 100.000 auditeurs potentiels en analogique et 500.000 auditeurs potentiels pour les radios en simulcast ou autorisées uniquement en numérique, et à ce qu'au moins une radio par province bénéficie de la reconnaissance (pour autant qu'au moins une soit demanderesse et dans les conditions pour l'obtenir) ;

Considérant que l'éditeur se classe dès lors en ordre utile pour obtenir la reconnaissance demandée ;

**Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de reconnaître le service Mara FM édité par Mara FM ASBL comme radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.**

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2020

